



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-10-29-00004
maintenant le niveau crise des usages de l'eau superficielle sur la zone d'alerte
Neste amont dans le département des Hautes-Pyrénées**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAU, préfète des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Garonne ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant que les conditions hydrologiques et météorologiques actuelles sur le bassin de la Neste présentent un caractère exceptionnel et inédit, caractérisé par un déficit pluviométrique historique et des températures anormalement élevées provoquant un tarissement accéléré des cours d'eau, en particulier de la Neste et de la Garonne ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles d'augmenter le débit naturel des cours d'eau et de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, l'alimentation en eau potable de la population constitue l'usage prioritaire absolu de la ressource en eau face auquel les autres usages doivent s'effacer temporairement en situation de crise avérée ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant l'arrêté préfectoral en vigueur portant adaptation du débit de la Basse Neste à Sarrancolin ;

Considérant l'arrêté de crise en vigueur concernant les usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste ;

Considérant les arrêtés préfectoraux en vigueur limitant les usages depuis les réseaux d'eau potable ;

Considérant la nécessité d'une solidarité amont-aval pour les usages de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté maintient le niveau crise pour les usages de l'eau depuis les eaux superficielles dans la zone Neste amont.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- Le bassin des Nestes, de leur source à la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin, ainsi que leurs affluents ;
- les canaux de dérivations correspondants ;
- les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge d'un cours d'eau ou canaux du bassin.

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES A TOUS LES USAGES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Garonne et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

En particulier, le **remplissage des retenues individuelles et collectives à partir de cours d'eau est interdit.**

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie
- l'abreuvement des animaux et parcs à volailles.

Article 4 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2026 et pourront être actualisées par un nouvel arrêté en cas d'évolution de la situation hydroclimatique.

Dans le cas contraire, le présent arrêté est valable jusqu'au 28 février 2027.

Article 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des Territoires

Les maires des communes listées en annexe 1,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 octobre 2026

Pour le directeur départemental
des territoires

Le directeur adjoint

Signé

Jean-Baptiste Patier

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Code INSEE	Commune
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES
65006	ANCIZAN
65017	ARAGNOUET
65023	ARDENGOST
65031	ARREAU
65039	ASPIN-AURE
65046	AULON
65050	AVAJAN
65058	AZET
65064	BAREILLES
65066	BARRANCOUEU
65075	BAZUS-AURE
65092	BEYREDE-JUMET-CAMOUS
65099	BORDERES-LOURON
65106	BOURISP
65116	CADEAC
65117	CADEILHAN-TRACHERE
65124	CAMPARAN
65140	CAZAUX-DEBAT
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
65157	ENS
65171	ESTARVIELLE
65172	ESTENSAN
65180	FRECHET-AURE
65195	GENOS
65199	GERM
65205	GOUAUX
65208	GRAILHEN
65209	GREZIAN
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
65228	ILHET

65234	JEZEAU
65255	LANCON
65282	LOUDENVIELLE
65283	LOUDERVIELLE
65317	MONT
65354	PAILHAC
65379	RIS
65384	SAILHAN
65388	SAINT-LARY-SOULAN
65408	SARRANCOLIN
65450	TRAMEZAIGUES
65465	VIELLE-AURE
65466	VIELLE-LOURON
65471	VIGNEC

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**	Annexe 2 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le milieu (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés	

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	------------------	-----------	--------	------------------	-------

1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux

				Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraîchage, horticultures >1000 m² compris loi)	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) ET / Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers, maraîchages, horticulture	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers) Jardineries	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vt)	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)
	X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
X	X	X	X	Abreuvement des animaux	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		

2 - Lavage et nettoyage

Lavage et nettoyage									
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs									
x				Remplissage de piscines familiales	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire.		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques									
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Basse navigable), le temps de sâssée (ou d'écluse) est relevé à 05 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel									
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	x	x		Station d'épuration	oui	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste faite par le code de l'aménagement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'emli d'orientation de bassin